

Chartres, le **19 AVR. 2021**

Monsieur le Directeur,

Votre Société TOURY ENERGIE, filiale à 100 % de la société JPEE, a fait parvenir par courrier du 22 juin 2020 reçu par mes services le 3 juillet 2020 une demande de modification des conditions d'exploitation de son parc éolien Le Bois du Frou situé sur le territoire de la commune de Toury (28). L'installation est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2019.

La modification sollicitée consiste à :

- modifier le tracé du chemin d'accès à l'éolienne TOU4 en créant un chemin le long de la parcelle, à la place de l'accès initialement prévu par le chemin rural n°51 et par le chemin rural de Luteau. Ce nouveau chemin longera le Bois du Frou et sera permanent. Il sera accompagné d'un aménagement rejoignant la départementale RD 141.3 qui sera quant à lui provisoire. Cet aménagement temporaire sera démonté à l'issue du chantier et reconduit lors du chantier de démantèlement ;
- mettre en place des aménagements provisoires à l'entrée du Chemin de l'Orme Belet en phase de chantier de construction, pour permettre l'accès des convois aux plateformes des éoliennes ;
- décaler le tracé des câbles électriques afin que le raccordement des éoliennes TOU1, TOU2 et TOU3 passe dans l'emprise de la départementale RD 141.3.

À cet effet, vous avez déposé un porté à connaissance comportant les éléments nécessaires à l'appréciation des impacts sur l'environnement de ces modifications, notamment l'actualisation des études acoustique, paysagère et biodiversité fournies dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Il ressort de l'examen de ces éléments que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs et ne revêtent pas ainsi de caractère substantiel, au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2019 sont donc de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques tout au long de la vie du parc. Ils ne nécessitent ainsi aucun aménagement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

**Monsieur le Directeur de la Société JPEE
SAS TOURY ENERGIE
12, rue Martin Luther King
14280 SAINT CONTEST**

copie à l'UD DREAL

Voir délais et voies de recours en annexe

Annexe

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.